



CANNES

PLU

Plan
Local
d'Urbanisme



P.L.U. APPROUVE LE 18 NOVEMBRE 2019

ET MODIFIE LE 19 JUILLET 2021, LE 28 NOVEMBRE 2022, LE 26 JUIN 2023,
LE 27 NOVEMBRE 2023, LE 18 DECEMBRE 2023

6.A.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Mises à jour :

- 11 mai 2020 (Tombeau Prosper Mérimée)
- 24 juin 2020 (Secteurs d'information sur les sols)
- 01 septembre 2020 (Saint Georges Church)
- 20 octobre 2020 (Servitude aérienne T7)
- 27 octobre 2020 (Règlement Local de Publicité)
- 11 mai 2021 (P.P.B.E.)
- 11 mai 2021 (PAC Risque Technologique Aéroport Cannes Mandelieu)
- 11 mai 2021 (PAC Retrait-gonflement des sols argileux)
- 08 février 2022 (P.P.R.I.)
- 16 août 2022 (Saint Michel Archange)
- 16 août 2022 (Servitude Gaz I1)
- 16 août 2022 (Servitude Gaz I3)
- 27 septembre 2022 (Plan des annexes complémentaires)
- 22 décembre 2023 (Système endiguement Echangeur A8)
- 22 décembre 2023 (Servitude ferroviaire T1)



CANNES

- A3 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-16

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur peuvent être étendue par arrêté préfectoral.
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Maire et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
- Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	- Conventions amiables - arrêtés préfectoraux.

CANNES

AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-28, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'Urbanisme - Articles L.421-1, R.111-33, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Art. R.111-33 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

CANNES

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
- La chapelle Saint-Sauveur sur l'île Saint-Honorat	- 12 juillet 1886
- La chapelle de la Trinité sur l'île Saint-Honorat	- 12 juillet 1886
- Deux fours à boulets pointe Est et deux fours à boulets pointe Ouest de l'île Saint Honorat	- 22 octobre 1908
- L'ancien Fort Royal de l'île Sainte Marguerite avec son puits espagnol et la zone militaire qui l'entoure	- 27 juillet 1927
- Le château fort ou ancien monastère Saint-Honorat sur l'île Saint-Honorat	- Liste de 1875
- L'ancien château, rue Louis Périssol : Tour du Suquet, chapelle Sainte-Anne et église Notre-Dame de l'Espérance	- 28 juillet 1937
- La villa Rothschild : villa et son parc avec ses fabriques, ses sculptures et ses bâtiments (cadastrée AW 167)	- 22 juillet 1991

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
- La Balterie de la Convention située sur l'île Sainte-Marguerite	- 6 juin 1933
- La chapelle de la Miséricorde dite chapelle des Pénitents noirs	- 6 juin 1933
- L'Oppidum du Mont Pézou (D 1, 51 à 53 et 326) sur la commune de Vallauris	- 20 juin 1983
- Certaines parties de l'hôtel Carlton, Bd de la Croisette (cadastré BX 35)	- 29 août 1989
- Le parc et les jardins de Champfleuri situés 44-48 avenue Roi Albert/avenue de la Favorite, à l'exclusion des bâtiments récents qu'ils portent (cadastrés CL 111)	- 3 avril 1990
- Le kiosque à musique des Allées de la Liberté (BS 202)	- 3 avril 1990
- La villa Domergue et ses jardins (cadastrée DK 381, 383, 603, 604, 606)	- 19 septembre 1990
- Le parc Vallombrose et certaines parties de l'ancien Hôtel du Parc (AW 202)	- 10 juin 1993
- La totalité de la villa Romée avec le jardin et le sol de la parcelle (cadastrée AV102)	- 25 mars 1994
- Le Monument aux morts de la guerre 1914-1918 (en totalité), situé promenade de la Panliéro et allées de la Liberté	- 22 février 2010
- Le Tombeau de Prosper Mérimée, situé au cimetière de Grand Jas	- 07 juin 2019
- Saint Georges's Church et ses dépendances, située 29 avenue du Roi Albert (cad. CM18)	- 03 juillet 2020
- L'église orthodoxe Saint-Michel-Archange, les façades et toitures du presbytère et la partie du parc située au Nord et à l'Est du mur de clôture au centre de la propriété, situés 40 avenue Alexandre III (CI 119)	- 8 avril 2022

CANNES

AC₂ - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

Services de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement - Articles L.341-1 à L.341-22
- Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, R.111-33, R.425-30 et R.425-17

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sans autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L.341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L.341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme - Art. R.111-33)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Tiliers, 06000 NICE

06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

Liste des sites et monuments naturels classés	Date des textes réglementaires
- Les ouvrages couronnant la merlon du Suquet	- 13 décembre 1921
- L'ensemble de l'île Sainte Marguerite avec sa forêt, à l'exception du Fort et ses dépendances	- 17 mars 1930
- La bulle Saint-Cassien avec ses arbres centenaires, la chapelle et l'ancien empage	- 4 août 1933
- L'île St Honorat ainsi que l'ensemble des immeubles nus, les façades et toitures des immeubles bâtis et les plantations d'arbres appartenant à la communauté de l'abbaye de Lérins	- 17 octobre 1941
- Parties du domaine public maritime où ont été aménagées les installations annexes, les jardins et les parkings du second port de plaisance	- 4 juin 1964

CANNES

AC₂ - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS
 Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Date des textes réglementaires
-- La promenade de la Croisette ainsi délimitée : - la promenade elle-même, ses trottoirs et jardins depuis le Port jusqu'au Palm Beach, les façades et couvertures du Casino Municipal et du Palais des Sports (Inscriptions ne portant que sur les terrains nus ou petits bâtiments annexes et grilles de clôtures, exception faite des constructions principales, sauf pour les villas Luciana et Létra - les îlots, perrés, jetées, port, abri, annexes, etc., du domaine public maritime - les maisons Veuve Astoux et Dalbert et leurs parcs à huîtres - le rocher de Pierre Longue	-- 11 mai 1944
-- Bande côtière de Nice à Théoule (tout le territoire de la commune à l'exception du quartier de Rançun au Nord-Est du CD n°9)	-- 10 octobre 1974

La ville de Marseille et la Côte

En savoir plus sur l'histoire de Marseille et de la Côte
Atlas des patrimoines

- 1 - La ville de Marseille
- 2 - Le Vieux-Port
- 3 - Le Panier
- 4 - Le quartier du Prado
- 5 - Le quartier de la Corniche
- 6 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 7 - Le quartier de la Chapelle
- 8 - Le quartier de la Madeleine
- 9 - Le quartier de la Vierge
- 10 - Le quartier de la Croix-Rouge
- 11 - Le quartier de la Croix-Verte
- 12 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 13 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 14 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 15 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 16 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 17 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 18 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 19 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 20 - Le quartier de la Croix-Blanche

- 1 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 2 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 3 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 4 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 5 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 6 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 7 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 8 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 9 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 10 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 11 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 12 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 13 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 14 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 15 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 16 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 17 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 18 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 19 - Le quartier de la Croix-Blanche
- 20 - Le quartier de la Croix-Blanche

© 2008
 Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement



MES
 Marseille
 13000
 04 91 38 00 00

03 03 03

Atlas des parcs naturels



- 1 - Parc national
- 2 - Parc naturel régional
- 3 - Parc naturel de France
- 4 - Parc naturel d'Alsace
- 5 - Parc naturel de Corse
- 6 - Parc naturel de la région de Paris
- 7 - Parc naturel de la région de Lyon
- 8 - Parc naturel de la région de Marseille
- 9 - Parc naturel de la région de Montpellier
- 10 - Parc naturel de la région de Toulouse
- 11 - Parc naturel de la région de Bordeaux
- 12 - Parc naturel de la région de Nantes
- 13 - Parc naturel de la région de Rennes
- 14 - Parc naturel de la région de Strasbourg
- 15 - Parc naturel de la région de Lille
- 16 - Parc naturel de la région de Valenciennes
- 17 - Parc naturel de la région de Arras
- 18 - Parc naturel de la région de Amiens
- 19 - Parc naturel de la région de Compiègne
- 20 - Parc naturel de la région de Reims
- 21 - Parc naturel de la région de Metz
- 22 - Parc naturel de la région de Nancy
- 23 - Parc naturel de la région de Mulhouse
- 24 - Parc naturel de la région de Colmar
- 25 - Parc naturel de la région de Belfort
- 26 - Parc naturel de la région de Besançon
- 27 - Parc naturel de la région de Dijon
- 28 - Parc naturel de la région de Yverdon
- 29 - Parc naturel de la région de Chalon-sur-Saône
- 30 - Parc naturel de la région de Mâcon
- 31 - Parc naturel de la région de Bourgogne
- 32 - Parc naturel de la région de Franche-Comté
- 33 - Parc naturel de la région de Jura
- 34 - Parc naturel de la région de Savoie
- 35 - Parc naturel de la région de Haute-Savoie
- 36 - Parc naturel de la région de Val de Saône
- 37 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 38 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 39 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 40 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 41 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 42 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 43 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 44 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 45 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 46 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 47 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 48 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 49 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- 50 - Parc naturel de la région de Bourgogne-Franche-Comté

BOIS DE BOULOGNE

CANNES

EL₉ – PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL
Servitude longitudinale de passage des piétons
Servitude de passage transversale au rivage

Toutes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles L121-31 à L121-37, L171-1 et R121-9 à R121-32

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation de laisser aux piétons le droit de passage,
- Obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons sauf autorisation préalable accordée par le Préfet, pour une durée qui ne peut excéder 6 mois,
- Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

Personne ou service à consulter

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM Service Maritime
147 boulevard du Mercantour
06285 Nice CEDEX 03

Assiette de la servitude	Étendue de la servitude
- Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime.	- 3 m de largeur à compter de la limite du domaine public maritime.

CANNES

1) – GAZ

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Textes de réglementation générale

- Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement,
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables.

- SUP 1 :

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement, ce périmètre figure sur le plan des servitudes.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise rendue au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

- SUP 2 :

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

- SUP 3 :

Correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

CANNES

I. – GAZ

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Personne ou service à consulter

- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés préfectoraux
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Canalisations de transport :</u> <ul style="list-style-type: none"> • ANTENNE DE CANNES DN 250 : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ SUP 1 : 60 mètres ⇒ SUP 2 : 5 mètres ⇒ SUP 3 : 5 mètres • ANTENNE DE CANNES DN 125 : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ SUP 1 : 30 mètres ⇒ SUP 2 : 5 mètres ⇒ SUP 3 : 5 mètres • ANTENNE DE CANNES DN 150 (enterrée) : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ SUP 1 : 40 mètres ⇒ SUP 2 : 5 mètres ⇒ SUP 3 : 5 mètres • ANTENNE DE CANNES DN 150 (aérien) : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ SUP 1 : 40 mètres ⇒ SUP 2 : 13 mètres ⇒ SUP 3 : 13 mètres - <u>Installations annexes :</u> <ul style="list-style-type: none"> • CANNES LA BOCCA COUP DP PDT GRASSE ET CAGNES : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ SUP 1 : 115 mètres ⇒ SUP 2 : 6 mètres ⇒ SUP 3 : 6 mètres • CANNES LA BOCCA COUP DP PDT GRASSE ET CAGNES : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ SUP 1 : 80 mètres ⇒ SUP 2 : 6 mètres ⇒ SUP 3 : 6 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral n° 2016-15176 du 09/08/2016 (zones de danger)

CANNES

b – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Textes de réglementation générale

- Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles n° L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie,
- Articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36 du code de l'environnement,*
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1),
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 (article 3),
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol et servitudes d'implantation et de maintenance

- Les ouvrages ont été déclarés d'utilité publique. Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.
- Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre de passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 15 mètres de largeur totale.
 Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abatages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
 Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à la canalisation dans la bande de servitude est interdite.
- Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 41 mètres.

CANNES

1, - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz,
d'hydrocarbures et produits chimiquesPersonne ou service à consulter

- GRTgaz - DO - PERM
- Équipe travaux tiers et urbanisme
- 10 rue Pierre Semard
- CS 50 329
- 69 363 LYON Cedex 07
- urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés de DUP propres à chacun
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Canalisations de transport :</u> <ul style="list-style-type: none"> • ANTENNE DE CANNES DN 250 • ANTENNE DE CANNES DN 125 • ANTENNE DE CANNES DN 150 (enterrée) • ANTENNE DE CANNES DN 150 (aérien) - <u>Installations annexes :</u> <ul style="list-style-type: none"> • CANNES LA BOCCA COUP DP PDT GRASSE ET CAGNES : 	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions amiables/Arrêtés préfectoraux (DUP)



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de Cannes est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO - PERM
Equipe travaux (fora & urbanisme)
10 rue Pierre Semard
CS 60329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 69 69

En cas d'urgence ou d'inclot sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 240 102

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (3)) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (1)).

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
Antenne de Cannes	260	45
Antenne de Cannes	126	44
Antenne de Cannes	160	44
Antenne de Cannes	260	07.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
CANNES LA BOCCA COUP DP PDT GRASSE ET CANNES
CANNES LA BOCCA COUP DP PDT GRASSE ET CANNES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Servitudes d'utilité publique

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,0 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle des ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Dotsés Classés (existants ou futurs), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°07-880 du 07/10/1907 et la jurisprudence : "...Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets H

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, arrêté préfectoral n°2016-16176 du 09 Août 2016 Instauré des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distances des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ANTENNE DE CANNES	260	46	60	6	6
ANTENNE DE CANNES	126	44	30	6	6
ANTENNE DE CANNES (parlle enterrée)	160	44	40	6	6
ANTENNE DE CANNES (parlle aérienne)	160	44	40	13	13
ANTENNE DE CANNES	260	07.7	80	6	6

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximal en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
CANNES LA BOCCA COUP DP PDT GRASSE ET CAGNES	116	0	0
CANNES LA BOCCA COUP DP PDT GRASSE ET CAGNES	80	0	0

En application des dispositions de l'article R.655-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (GRTgaz N° 16016'01) : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation.

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.



En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.655-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 modifié.

L'article R.655-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.655-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une étude préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projets des DT-DICT imposés par le code de l'environnement (Livre V - Titre V - Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.121-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.161-43 et L.162-7 ainsi que l'article R.151-61 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.161-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et insister à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et transcrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PAD.



Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

03
07
08



FICHE DE RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès Internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion Internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.654-28 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Gaz Naturel Haute pression 1 : 5000ème

Commune de
Cannes
(06029)



COLLECTIVITES OU PARTICULIERS BONNE VOIE REQUISE

► Toute projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de CRTgaz
la plus en amont possible à l'adresse indiquée ci-après afin d'éviter la contenance.

CRTgaz
13, rue Toléanda 69 007
69 013 LYON cedex 03
Tel: 04 78 63 59 59

► Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations,
vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 6 octobre 2011 soit par

- Internet sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- ou par la déclaration sur le site www.crtgaz.fr

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux productifs
du réseau de canalisations de haute pression de a' franchir des dispositions prévues au code de l'énergie (art. L. 55-1 à L. 55-30)
Pour en savoir plus sur les dispositions du règlement www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Mise à jour du 11/02/2011. C201101 - c201101 - c201101 - c201101

CANNES

- I₁ - **ELECTRICITE**
 Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
 Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'usage et
 d'abattage d'arbres

Textes de réglementation généraux

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-13 et R.161-6
- Code de l'énergie, articles L.323-3 à L.323-9 et R.323-1 à R.323-18
- Code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'en y puisse accéder par l'extérieur,
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des appuis d'ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas classés en zones ou autres formes équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement naturel ou occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les toits ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de faire réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain couvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au titulaire de l'installation par le concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

CANNES

I₄ - ELECTRICITE
 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
 servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

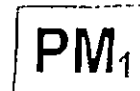
Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 10 kV):

- RTE
 Groupe Maintenance Réseau (GMR) COTE D'AZUR
 Chemin de la Gare de Lingostière - St Isidore
 06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 10 kV):

- ENEDIS
 Direction territoriale des Alpes-Maritimes
 125 avenue de Brancolar
 06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à haute tension HTB</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne souterraine 225 000 volts BIANCON - LA BOCCA - Ligne souterraine 225 000 volts LA BOCCA - MOUGINS - Ligne souterraine 63 000 volts 2 circuits LA PINEDE - LA BOCCA 1 ET 2 - Ligne souterraine 63 000 volts CANNES - MOUGINS 1 - Ligne souterraine 63 000 volts CANNES - MOUGINS 2 - Ligne souterraine 63 000 volts CANNES - MOUGINS 3 - Ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits MOUGINS - LA BOCCA 1 ET 2 	<ul style="list-style-type: none"> - Convention amiable - Arrêtés préfectoraux - Arrêtés ministériels
<p>b) Lignes à moyenne et basse tension HTA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes lignes aériennes et souterraines 	



Servitude
n° 1 / 2

CANNES

PM₁ - RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'incendie de forêt (PPRIF)

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11.
- Code de l'urbanisme, articles L. 151-43 ou L. 161-1 ; R. 151-51 ou R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur les plans de prévention (Est et Ouest) des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt ci-annexés et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none">- Plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Cannes <p><i>Voir annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• plans de zonage du PPR incendie de forêt.• règlement du PPR incendie de forêt.	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté préfectoral du 29 décembre 2010



Servitude
n° 2 / 2

CANNES

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes (PPRI)

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11.
- Code de l'urbanisme, articles L. 151-43 ou L. 161-1 ; R. 151-51 ou R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRI dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none">– Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cannes <p><i>Voir annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• plans de zonage du PPR inondation,• règlement du PPR inondation.	<ul style="list-style-type: none">– Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

CANNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

Servitudes relatives aux terrains du site industriel actuellement exploité par la société ANSALDOBREDA (parcelles n° 317, 318 et 88, section AE), 176 avenue Francis Tonner à Cannes.

Textes de réglementation générale

Code de l'environnement, et notamment les articles L.615-10, L.615-12 et R.615-31-1 à R.615-31-7,

Etendue de la servitude



Le plan annexé à l'arrêté préfectoral représente la zone à l'intérieur de laquelle sont établies les servitudes.

Le plan ci-contre apporte les précisions.

Limitation au droit d'utiliser le sol

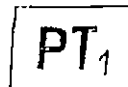
- Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage : Les terrains constituant les zones figurant au Plan des S.U.P. ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir l'usage suivant : *usage industriel et artisanal*
- Interdiction d'occupation permanente des sous-sols : aucun puits de lavet permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne doit être aménagé en sous-sol.
- Utilisation du bâtiment « préparation à la peinture » : Toute utilisation du bâtiment « préparation à la peinture » dont l'implantation figure sur le plan ci-dessus, doit faire l'objet de mesures préétablies de la concentration en composés organiques halogénés volatils dans l'air ambiant, lorsque la configuration finale en vue de la réutilisation sera réalisée. Ces concentrations réelles dans l'air doivent être acceptables au regard des valeurs réglementaires applicables, notamment du code du travail.

- Interdiction des cultures ou productions végétales : la culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur le site.
- Restriction d'utilisation de la nappe : tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et de usages envisagés. En conséquence, le puits situé en limite du bâtiment n°26, « Nappes de puits », lors de l'implantation figure sur le plan, ne peut être utilisé qu'après réalisation de l'étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés. En l'attente, ce puits doit rester inaccessible et être protégé contre l'introduction de tout produit ou substance pouvant nuire à la qualité de l'eau de la nappe, notamment les eaux de ruissellement. Dans le cas où ce puits est condamné, cela doit être fait conformément à la norme NF-X10-999 Août 2014 « Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage, de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ». Les analyses installées en 2014 dans le cadre du diagnostic du site sont entretenues conformément à la norme NF X10-999 précitée. Leur condamnation éventuelle est réalisée conformément à la norme NF X10-999 précitée.
- Protection des canalisations d'eau : les canalisations d'eau sont isolées du terrain, potentiellement contaminées par une pollution appropriée ou sont protégées dans un massif ou un aménagement interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs vers l'eau qu'elles contiennent.
- Précautions pour les tiers intervenant sur le site : lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.
- Eléments concernant les interventions : en cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés. Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air. Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyse, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.
- Encadrement des modifications d'usage : Dans le cadre de projets d'aménagements en vue d'usage différents de celui mentionnés ci-dessus, une information de l'Etat est réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement occasionnel des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou, dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque. Cette étude peut s'appuyer sur la méthodologie nationale du ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « Étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » du décret n° 2011-1022. Les travaux de réhabilitation ne peuvent être effectués qu'après accord préalable, ils doivent être terminés préalablement à la réalisation de chaque projet d'aménagement, ou de chacun des éléments du projet d'aménagement.
- Information des tiers : Si les parcelles considérées dans la titre de la présente font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions instituées par le présent arrêté et à les respecter, notamment en mentionnant leur respect dans les documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, et ce, quelle que soit la parcelle considérée à l'article 1 du présent arrêté, n'est autorisée. Le propriétaire, ou le cas échéant le titulaire à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au propriétaire ou au locataire les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ce lieu et place.
- Servitudes d'accès : L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat.

Personne ou Service à consulter

Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes - Service Environnement
 CADA - 147 boulevard du Mercantour - 06200 NICE Cedex 3 - Tel : 04 93 1224 69

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
Installations classées pour la protection de l'environnement	- Arrêté préfectoral du 29 novembre 2017



Servitude
n°112

CANNES

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant
la protection des centres de réception contre les perturbations électro-
magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1; R. 27 à R. 33

Etendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan annexé au décret instituant la servitude.
- Une zone de garde d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

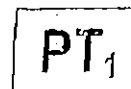
- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du ministre chargé de son exploitation en exerçant la tutelle.

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
SGAMI SUD
54, boulevard Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de Vallauris / Voie Julia - numéro ANFR : 0060140165.	- Décret du 08/10/03
- Centre de Vallauris / Riquibonns - numéro ANFR : 0050140155.	- Décret du 03/10/03



Servitude
n°2/2

CANNES

PT1 -- TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1; R. 27 à R. 33

Etendus de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret instituant la servitude.
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser la sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de l'administré chargé de son exploitation ou en exigeant la même.

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

ORANGE
DTSI DTR5 DCIRF FH-FS
4 rue Escadrille Lafayette
31700 Maignac

consultation@tsceadcc-helziens@orange.com

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de Vallauris / Roquebonne - numéro ANFR : 0050220122	- Décret n° 231202

PT₂

Service
n° 1/3

CANNES

PT₂ -- TELECOMMUNICATIONS

Services relatifs aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 61 et L. 61-1; R. 21 à R. 23.

Étendue de la servitude

- Une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan annexé au décret instituant le centre.

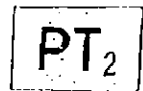
Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone primaire de dégagement il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 8 m hors-sol.

Persone ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
SGAMI SUD
64, boulevard Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
-- Centre de Vallauris / Riquebonne - numéro ANFR : 0030140165	-- Décret du 02/10/2003



Servitude
n° 213

CANNES

PT₂ - TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 64 à L. 66-1; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement de 200 m de long sur 25 m de large est délimitée par un contour ABCD, conformément aux différents secteurs définis au décret du 29 août 1999 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours du faisceau hertzien Cannes La Source - Saint-Raphaël-Pic de l'Ours.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les 19,50 m par rapport au niveau du sol dans l'azimut 236° vers Saint-Raphaël - Pic de l'Ours.

Personne ou service à consulter

ORANGE
DTSI DTRS DCIRF FH-FS
4 rue Escadillon Lafayette
31700 Blagnac
consultation.faisceau-hertzien@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de Cannes / La Source - numéro AMFR : 0060220068	- Décret du 29/08/99



Servitude
n° 3/3

CANNES

PT2 -- TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 64 à L. 10-1; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement de 600 m de long et 60 m de large est délimitée dans l'azimut 19° vers Vallauris-Riquebourn, conformément aux différents secteurs définis au décret du 19 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours du faisceau hertzien Cannes-Saint-Nicolas.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, il est interdit sans autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les 25m hors sol vers Vallauris-Riquebourn.

Personne ou service à consulter

ORANGE
DTSI DTRS DCIRF FI-FS
4 rue Escadrille Lafayette
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
-- Centre de Cannes / Saint Nicolas -- numéro ANFR : 0030220162	-- Décret du 19/10/92

CANNES

PT₃ - TELECOMMUNICATIONS

Services relatifs aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-D à L.61 ; R.20-65 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation, de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des bâtiments affectés à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur la sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant en a besoin à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, la ces échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'intervention des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- Orange
Unité Intervention
9, bd François Grosso
03000 Nîmes
- et
- Orange
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et linéaires	Actes ayant institué les servitudes
-- Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous réseaux. 	-- Conventions amiables. -- Arrêt préfectoral.
-- Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous réseaux. 	



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉF 06
27 12 23

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-143

Nice, le

11 JUL. 2023

ARRÊTÉ
INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR PROCÉDER À DES OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX
SUR LES OUVRAGES CONSTITUTIFS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT « ECHANGEUR A8 »
SUR LES COMMUNES DE CANNES ET MANDELIEU-LA NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et L. 566-12-2 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L.151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

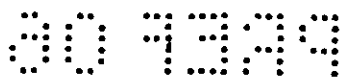
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant classement du système d'endiguement de l'échangeur de Cannes-La Bocca sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule ;

Vu le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins en date du 7 décembre 2022, en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, pour procéder à des opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement « échangeur A8 », sur les communes de Cannes et Mandelieu-La Napoule ;



Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « échangeur A8 », sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule ;

Vu le registre d'enquête et le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 4 mai 2023 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 10 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire en date du 7 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique pour l'accès au système d'endiguement ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 19 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique pour l'accès au système d'endiguement ;

Considérant que selon l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, une servitude peut être créée sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est compétente pour créer des servitudes sur le domaine privé aux fins d'accès, de surveillance, d'entretien et de travaux nécessaires à la conservation des ouvrages de protection d'intérêt public composant le système d'endiguement dénommé « échangeur A8 » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

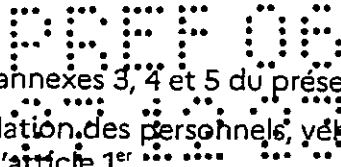
Une servitude d'utilité publique est instituée au profit de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins dont le siège est situé CS 5044, 06414 Cannes Cedex, sur les parcelles indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

Un plan parcellaire des terrains concernés par la servitude est joint en annexes 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté a pour objet de permettre l'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 », sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, afin de procéder à la surveillance, l'entretien et aux réparations éventuelles des ouvrages.

Article 2 : Définition de la servitude d'utilité publique

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté permet le passage sur des



parcelles dont l'emprise est définie en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

On entend par passage, la libre circulation des personnes, véhicules et engins nécessaires à la réalisation des missions définies par l'article 1^{er}.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, ou à toute autre personne mandatée par cette dernière.

Article 3 : Obligation du propriétaire en cas de mise à disposition ou mutation des parcelles concernées

Dans le cas où le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de cette parcelle, le propriétaire informe les éventuels occupants de la présente servitude.

De même, le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique informe, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, le nouveau propriétaire de la présente servitude.

Les occupants et les nouveaux propriétaires concernés doivent autoriser l'accès à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, ou à toute autre personne mandatée par cette dernière.

Article 4 : Indemnités éventuelles

La servitude instaurée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une indemnisation conformément au IV de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement en cas de préjudice, direct, matériel et certain du propriétaire du terrain ou de l'exploitant.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

L'arrêté instaurant la servitude d'utilité publique est notifié au bénéficiaire.

La servitude instituée par le présent arrêté est annexée, sans délai, par le maire ou le président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est transmis pour information, par le titulaire de la servitude d'utilité publique, aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, le maire de Cannes et le maire de Mandelieu-La Napoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires de Cannes et Mandelieu-La Napoule pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

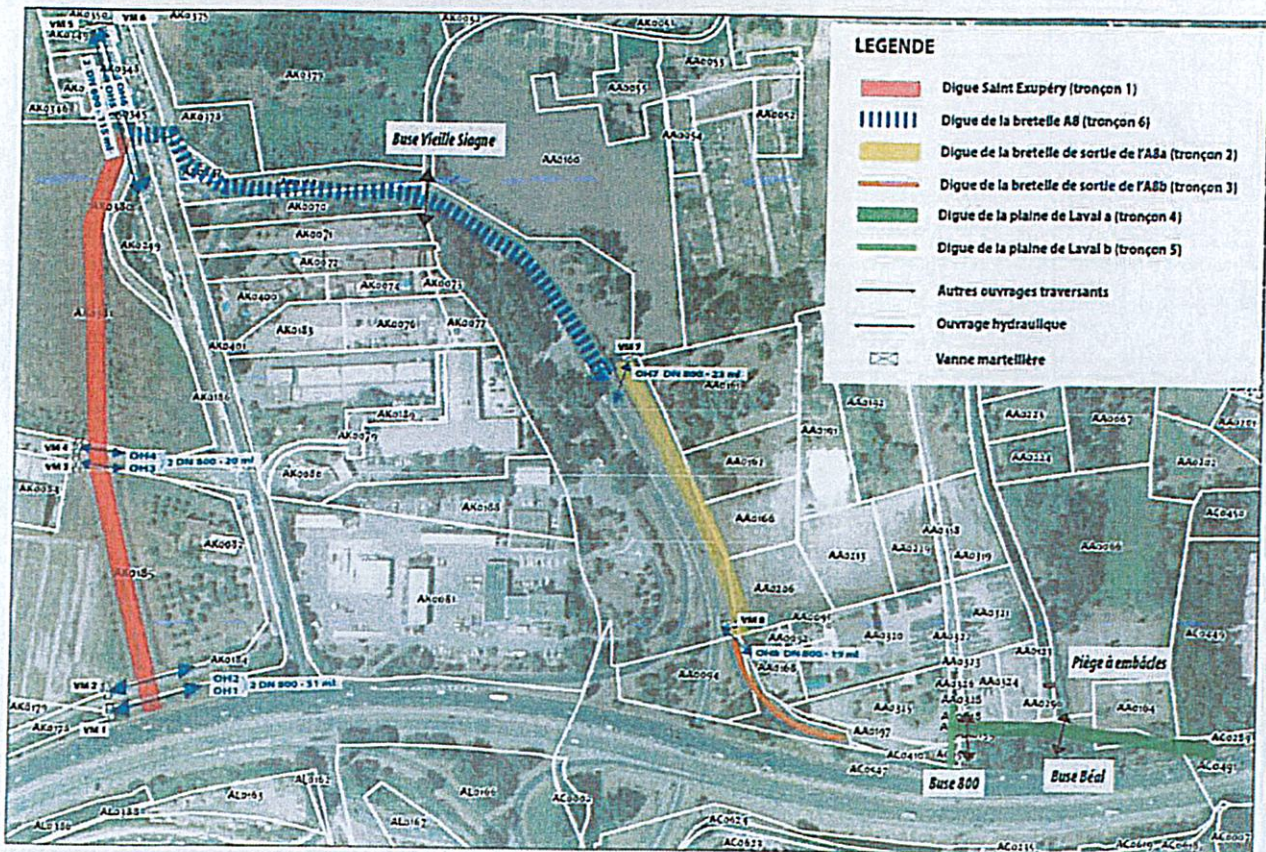
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HUBER

Annexes à l'arrêté instituant une servitude d'utilité publique pour procéder à des opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement « Echangeur A8 » sur les communes de Cannes et Mandelieu-la Napoule

Les figures sont extraites du dossier de l'enquête publique susvisée.

Annexe 1 : Situation géographique des ouvrages constitutifs du système d'endiguement « Echangeur A8 »



0399 0592

Annexe 2 : Tableaux des parcelles concernées par la servitude d'utilité publique

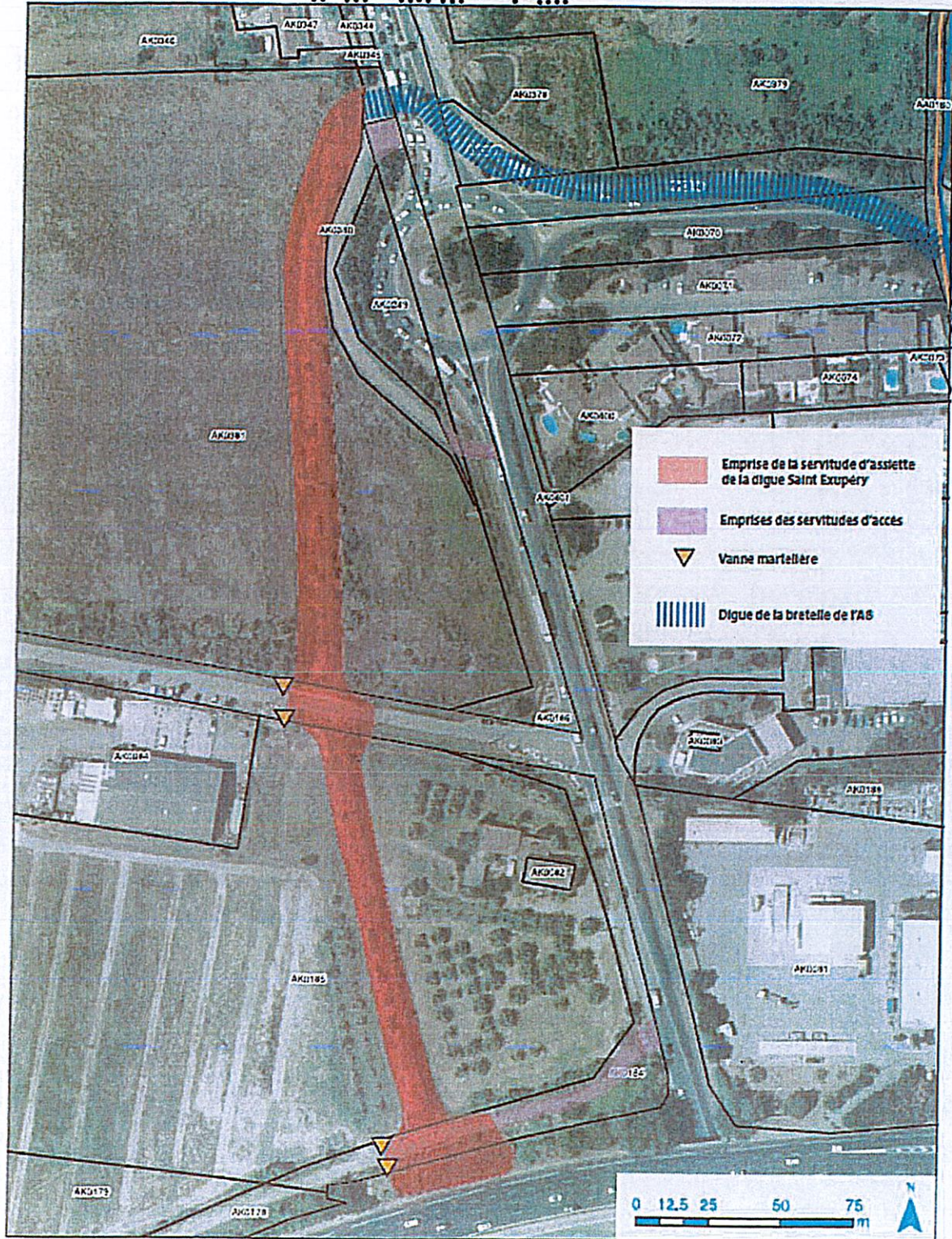
	Propriétaire	Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
DIGUE SAINT EXUPERY	SIAGNE NORD	AK	185	Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	28 352	2 600
		AK	381	Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	32 237	3 500
	COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE	Voirie non cadastrée (rue Antoine Laurent)		Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	-	360 (emprise route + accotement)
	SOCIETE ESCOTA	AK	184	Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	3 365	715 (remblai de terre) 370 (voie d'accès depuis l'avenue Saint Exupéry)
		Partie non cadastrée au sud de la parcelle AK 184		Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	-	650 (remblai de terre)
		AK	186	Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	3 000	170 (voie d'accès)
		AK	249	Mandelieu-La Napoule	Les Tourrades	1 395	20 (voie d'accès)

	Propriétaire	Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
DIGUE DE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'A8	SOCIETE ESCOTA	Partie non cadastrée (au nord de la parcelle AA 94)		Cannes	Le Clos Saint Hubert	-	2 120 (remblai de terre)
	Madame BARTALETTI Jacqueline, Monsieur FARAUT José et Monsieur FARAUT Stéphane	AA	166	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 285	185
	Monsieur FARAUT José	AA	206	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 765	300
	COMMUNE DE CANNES	AA	162	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 630	100

PREF 06
27 12 23

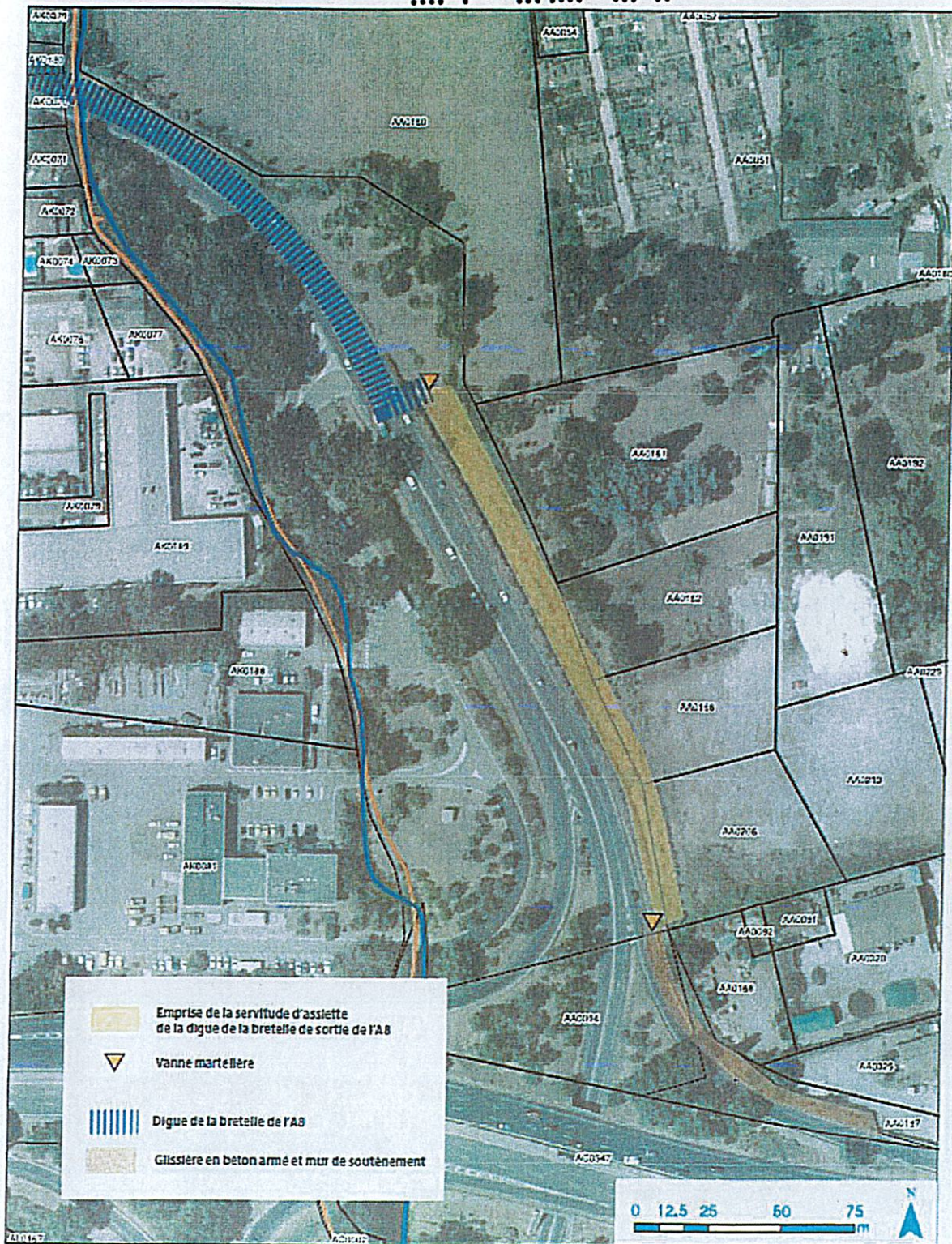
	Propriétaire	Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
DIGUE DE LA PLAINE LAVAL	SOCIETE ESCOTA	AC	491	Cannes	Falaise Longue	20 604	400 (zone au-dessus de l'autoroute)
		AC	547	Cannes	Le Puits	28 393	3 320 (incluant zone entre l'autoroute et l'ouvrage)
	COMMUNE DE CANNES	AA	66	Cannes	Les Terrasses	13 550	10
		AA	164	Cannes	Les Terrasses	1 709	220
		AA	323	Cannes	Le Clos Saint Hubert	7	7
		AA	326	Cannes	Le Clos Saint Hubert	310	310
		AC	548	Cannes	Le Clos Saint Hubert	17	17
		AC	549	Cannes	Le Clos Saint Hubert	96	96
	Madame BROGLIO Danielle, Monsieur BROGLIO Jean-Pierre et Monsieur BROGLIO Jackie	AA	123	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	1 740	110
		AA	159	Cannes	Le Clos Saint Hubert	12	12
		AA	324	Cannes	Le Clos Saint Hubert	1 213	240
		AA	325	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	3 691	150
		AA	327	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	37	37
		AA	328	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	70	70
		AC	410	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 380	50

Annexe 3 : Plan des servitudes pour la digue Saint-Exupéry à Mandelieu-La Napoule



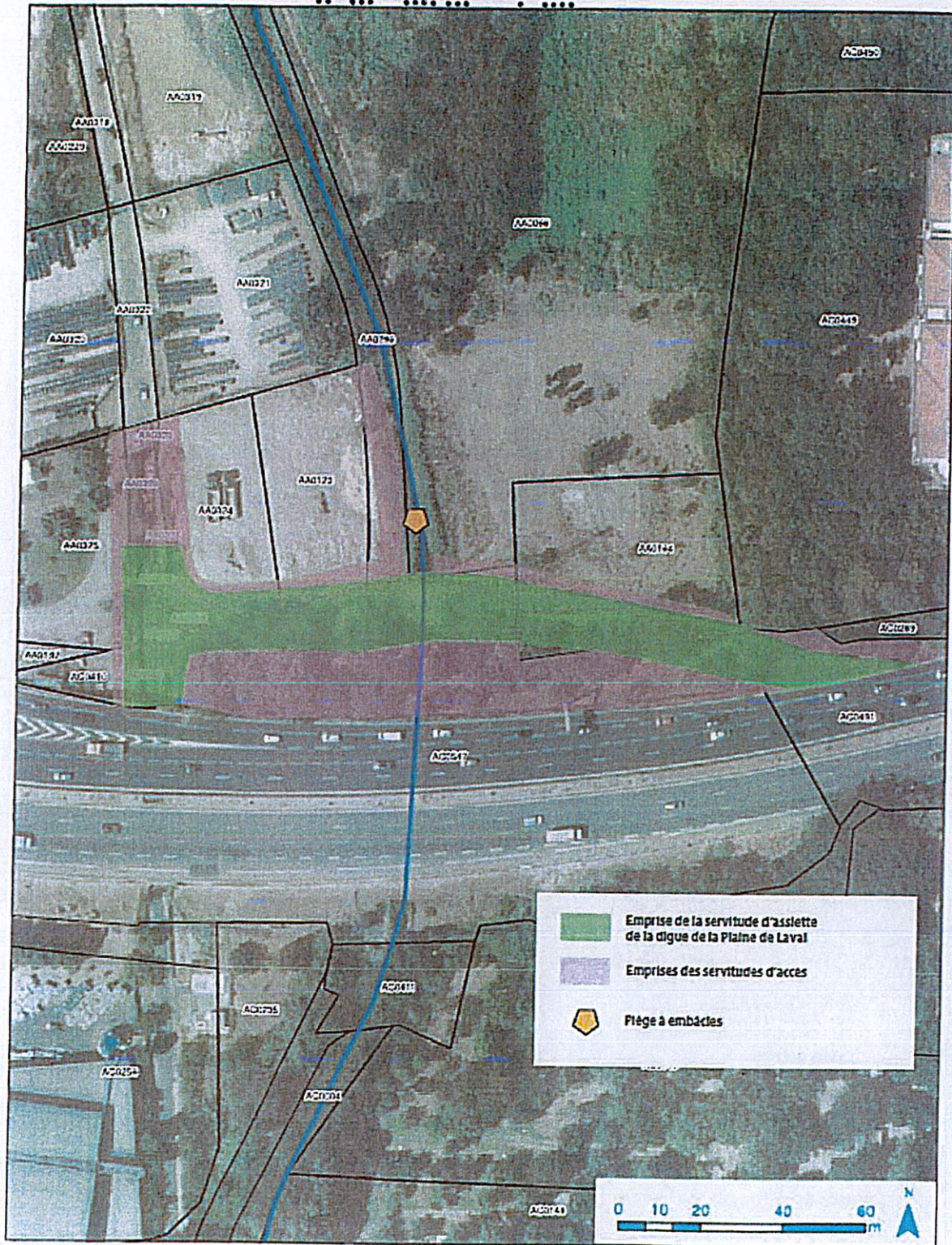
PPF 09
2020

Annexe 4 : Plan des servitudes pour la digue de la bretelle de sortie de l'A8 à Cannes



2020 2020

Annexe 5 : Plan des servitudes pour la digue de la Plaine de Laval à Cannes



CANNES

T₁ – VOIES FERRÉES Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

Textes de réglementation générale

- Code des transports : articles L. 2231-1 à L. 2231-9 et R. 2331-1 à R. 2231-8 ;
- Code de la voirie routière : L. 114-1 à L. 114-3 et L. 114-6 ;
- Code de l'urbanisme : articles L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;
- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

À défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Limitation au droit d'utiliser le sol

I – Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire.

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports) :

Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

PREP 06
27 12 23

T₁

CANNES

T₁ – VOIES FERRÉES Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports) :

Interdiction d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports) :

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports) :

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

CANNES

T₁ – VOIES FERRÉES Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports :

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'État dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'État dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines

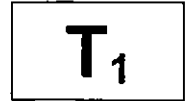
Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports) :

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'État dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports) :

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

PRÉF 06
37 12 23



CANNES

T₁ – VOIES FERRÉES Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

II – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'État dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Personne ou Service à consulter

- SNCF
Délégation Immobilière Territoriale Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4 rue Léon Gozlan cs 70014
13331 Marseille Cedex 3

Désignation des lignes

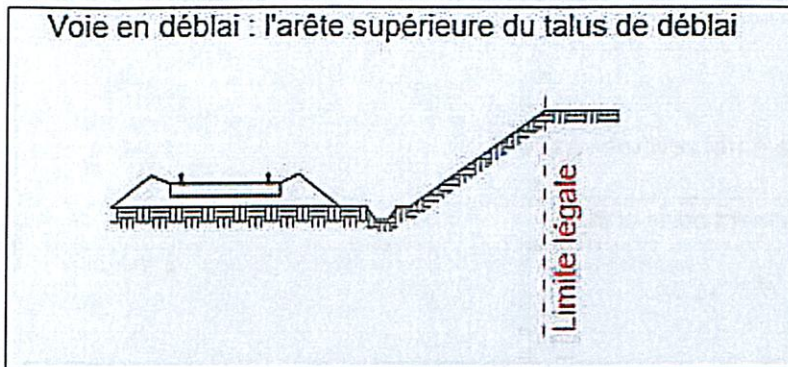
- Ligne SNCF Marseille – Vintimille
- Ligne SNCF Cannes – Grasse

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

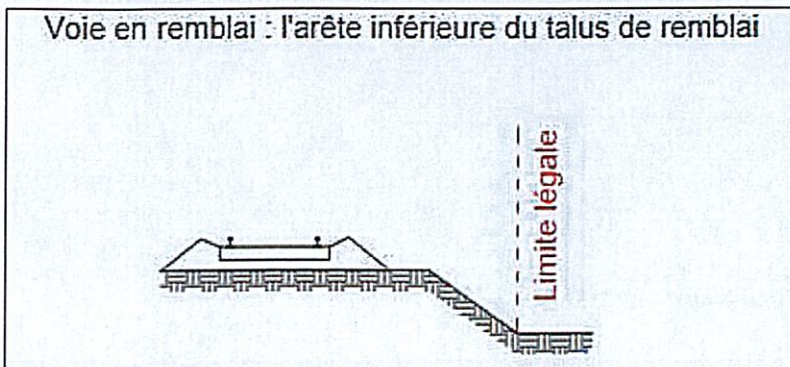
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

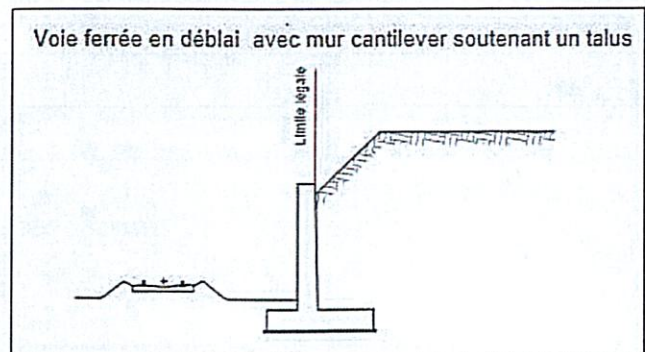
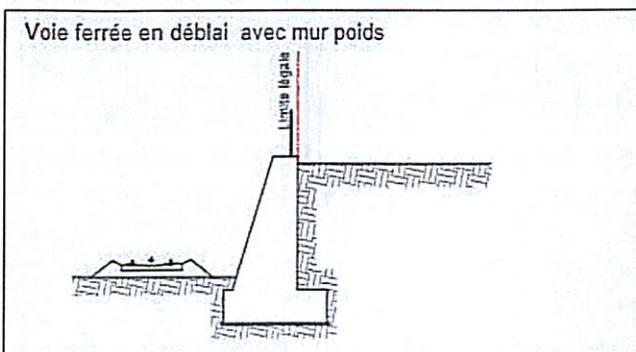
- Arête supérieure du talus de déblai :

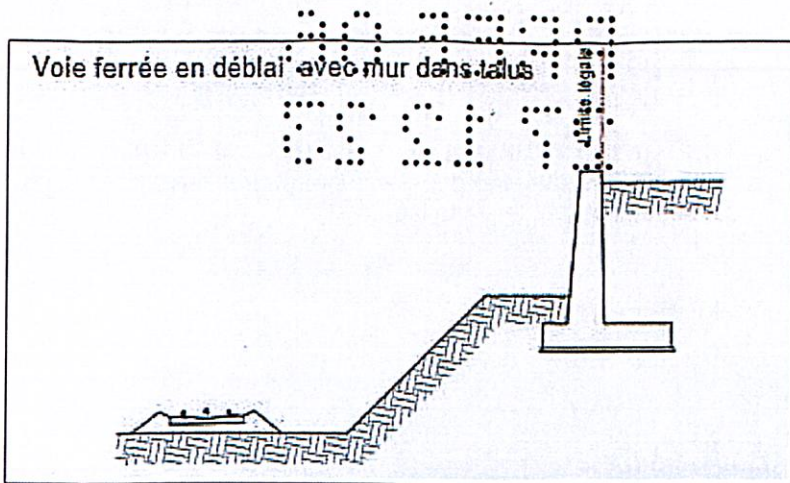


- Arête inférieure du talus du remblai :

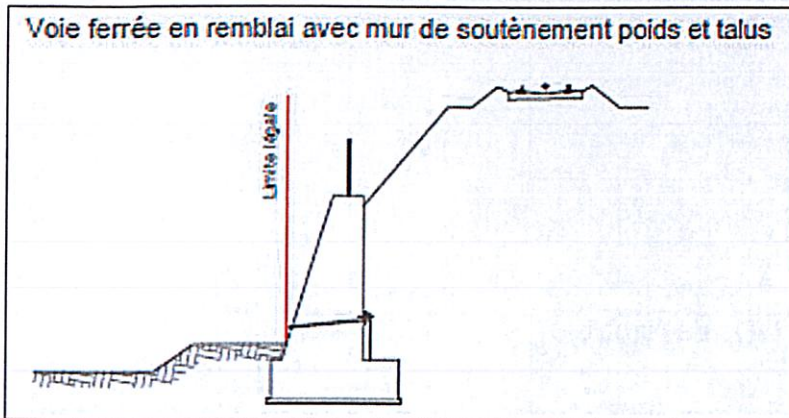


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

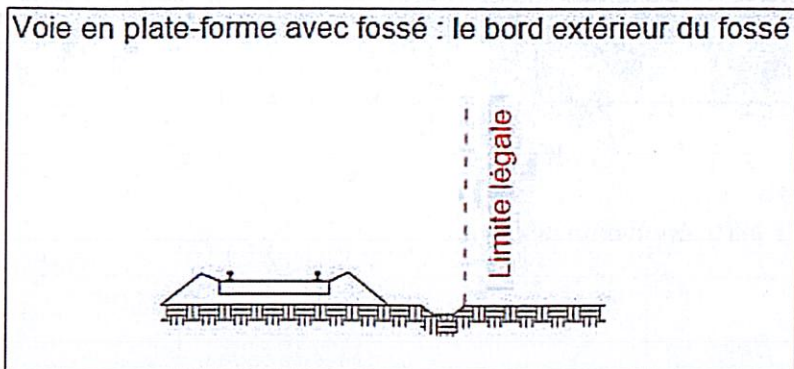




- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

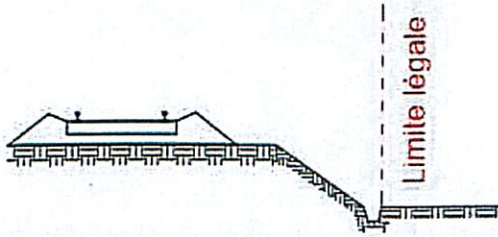


- Du bord extérieur des fossés :



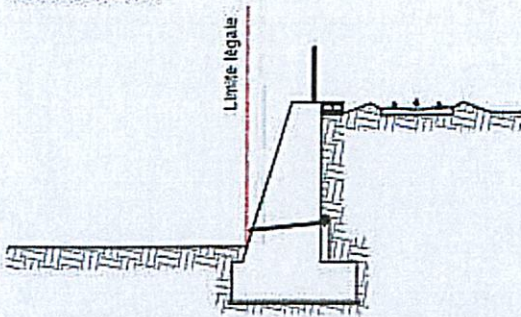
EP 06
27 12 23

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

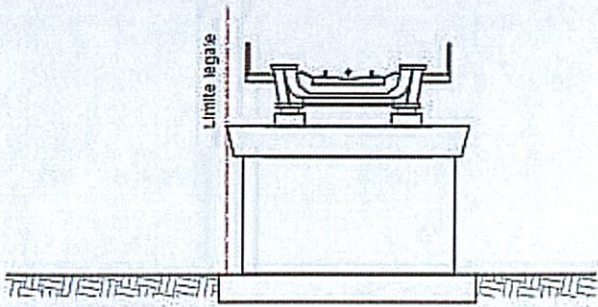


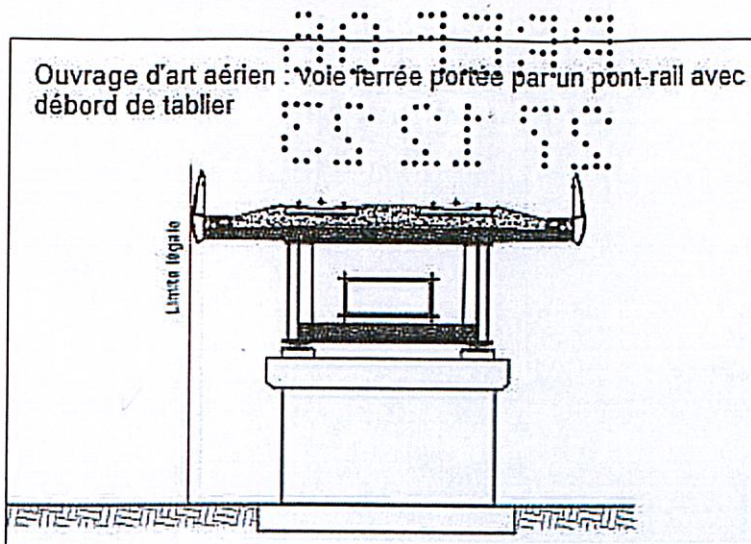
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

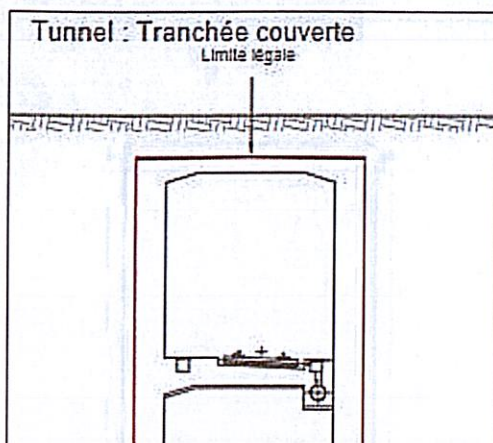
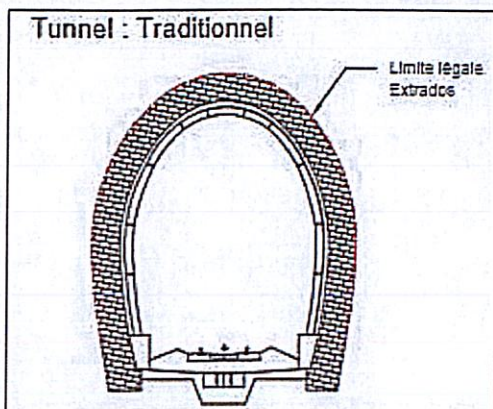


Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



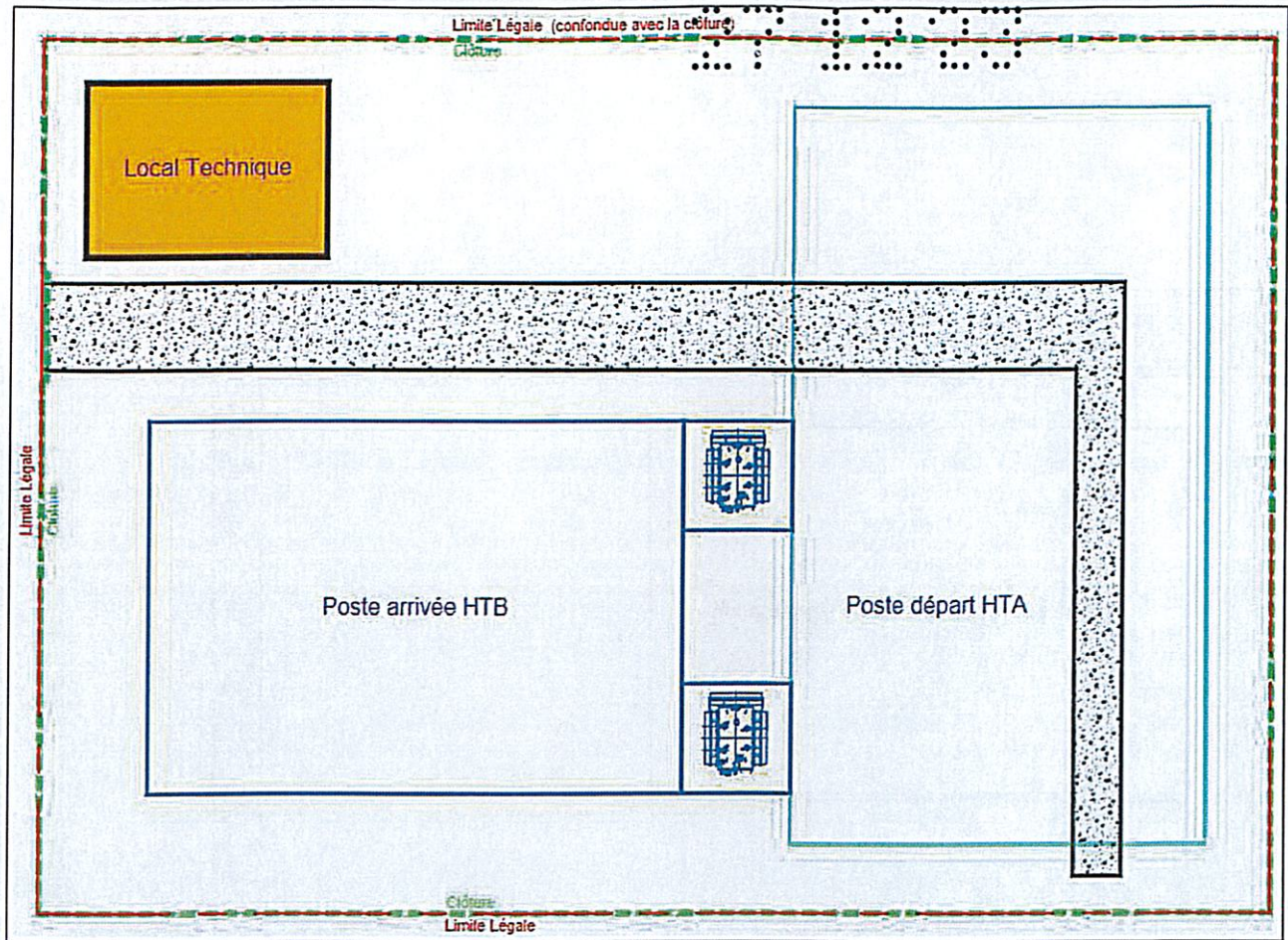


- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

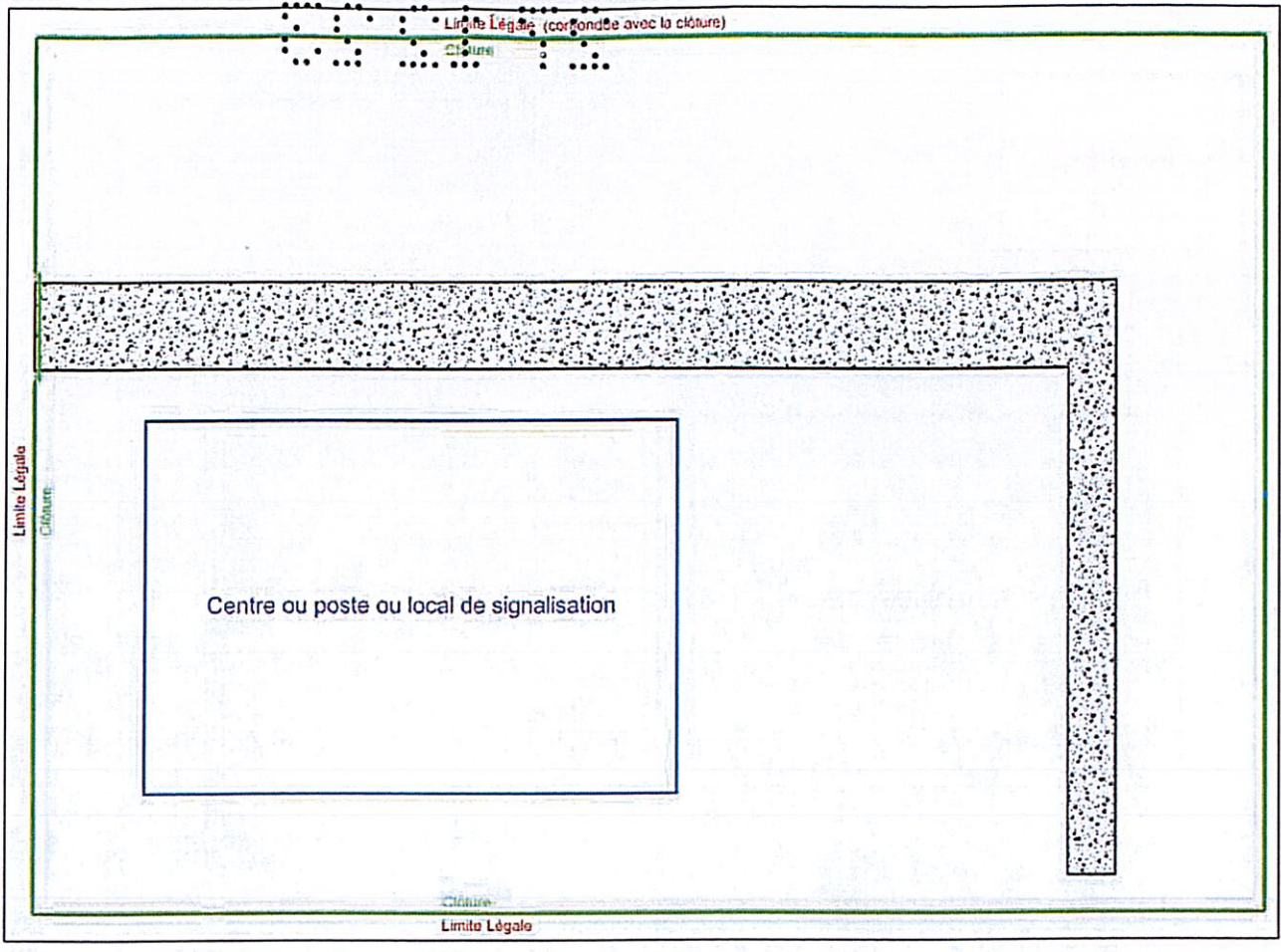
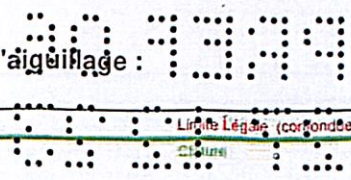


- De la clôture de la sous-station électrique :

PREP 06

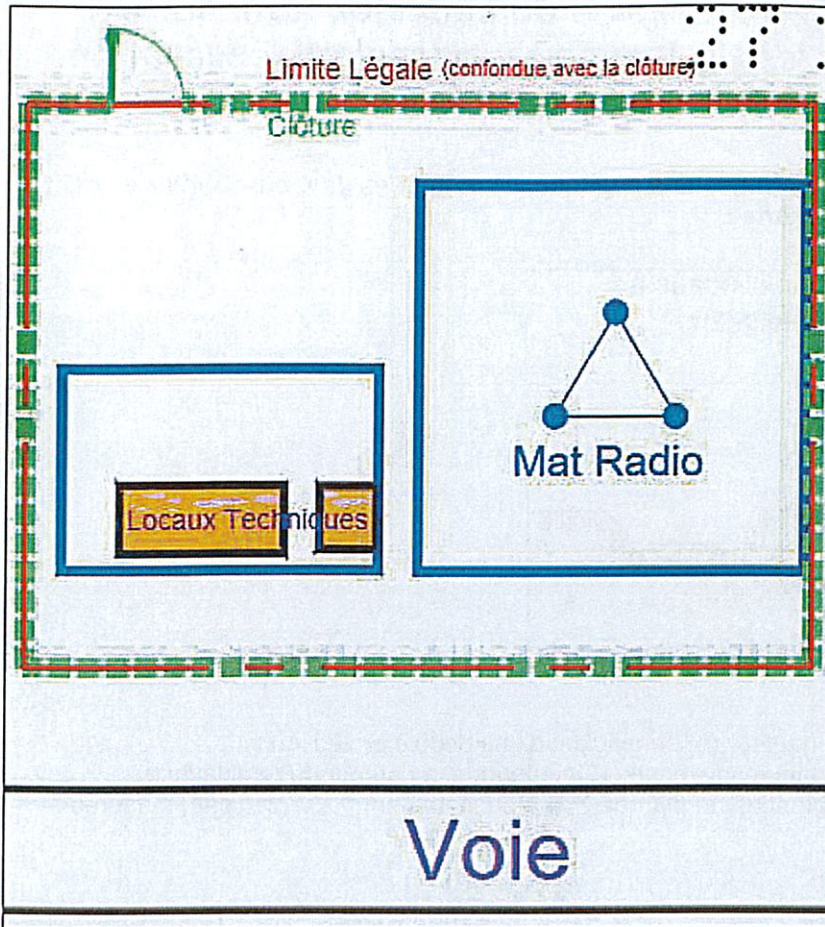


- Du mur du poste d'aiguillage :



- De la clôture de l'installation radio :

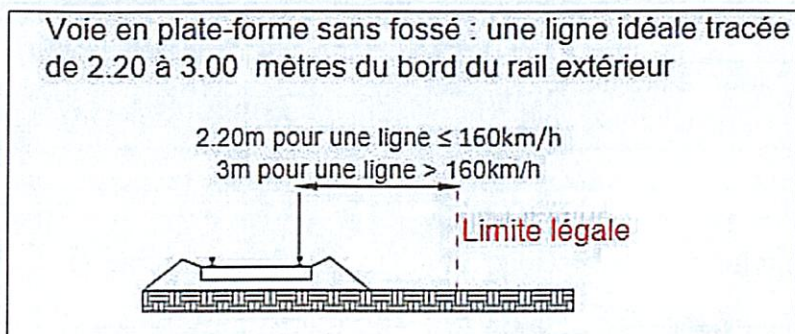
PREF 06
27 2 23



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

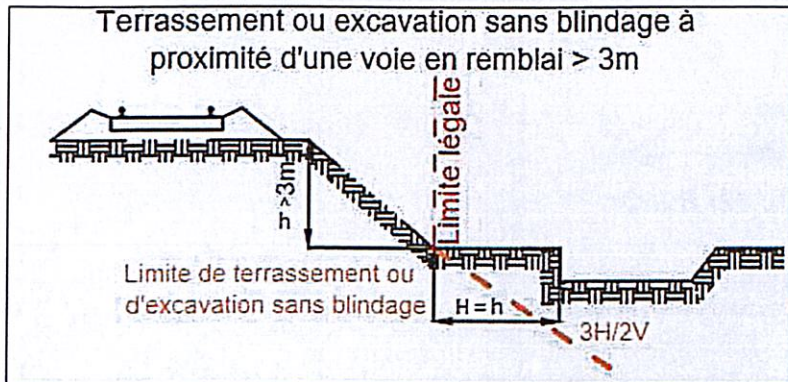
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

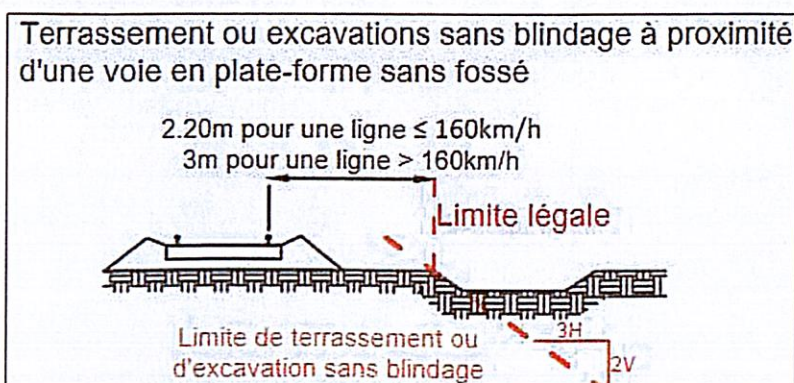
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

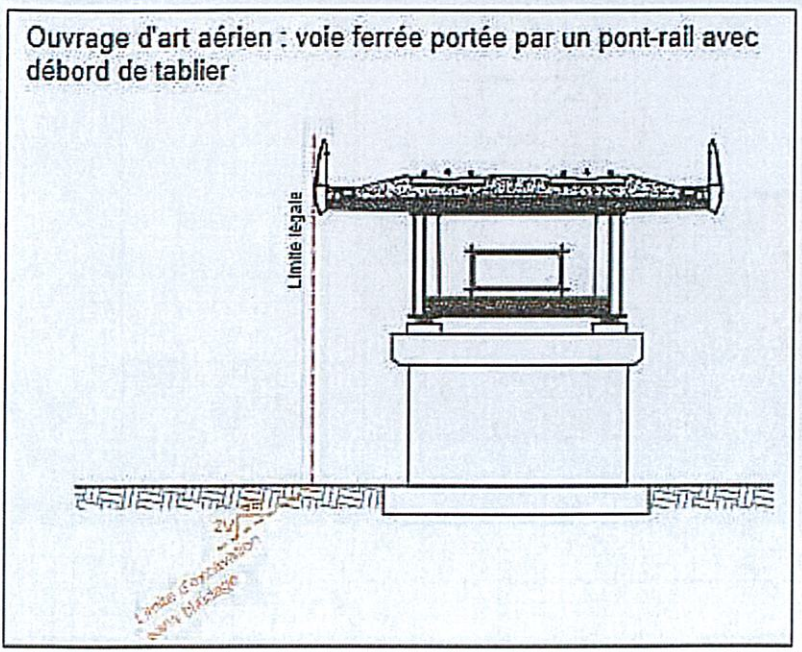
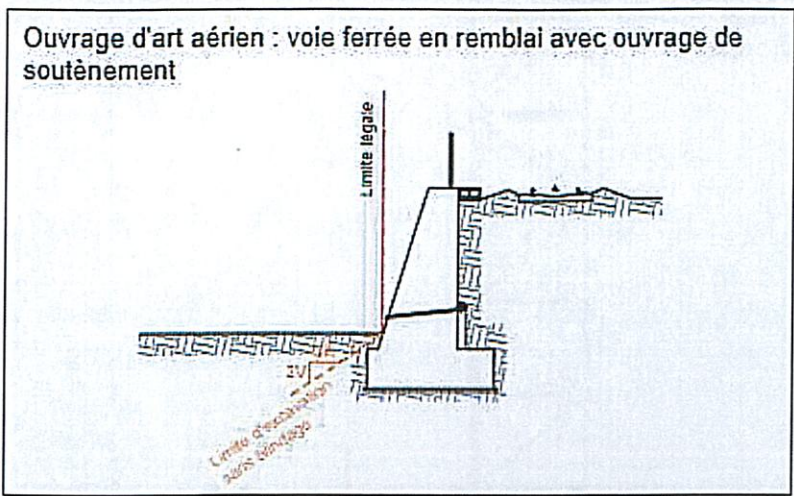
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



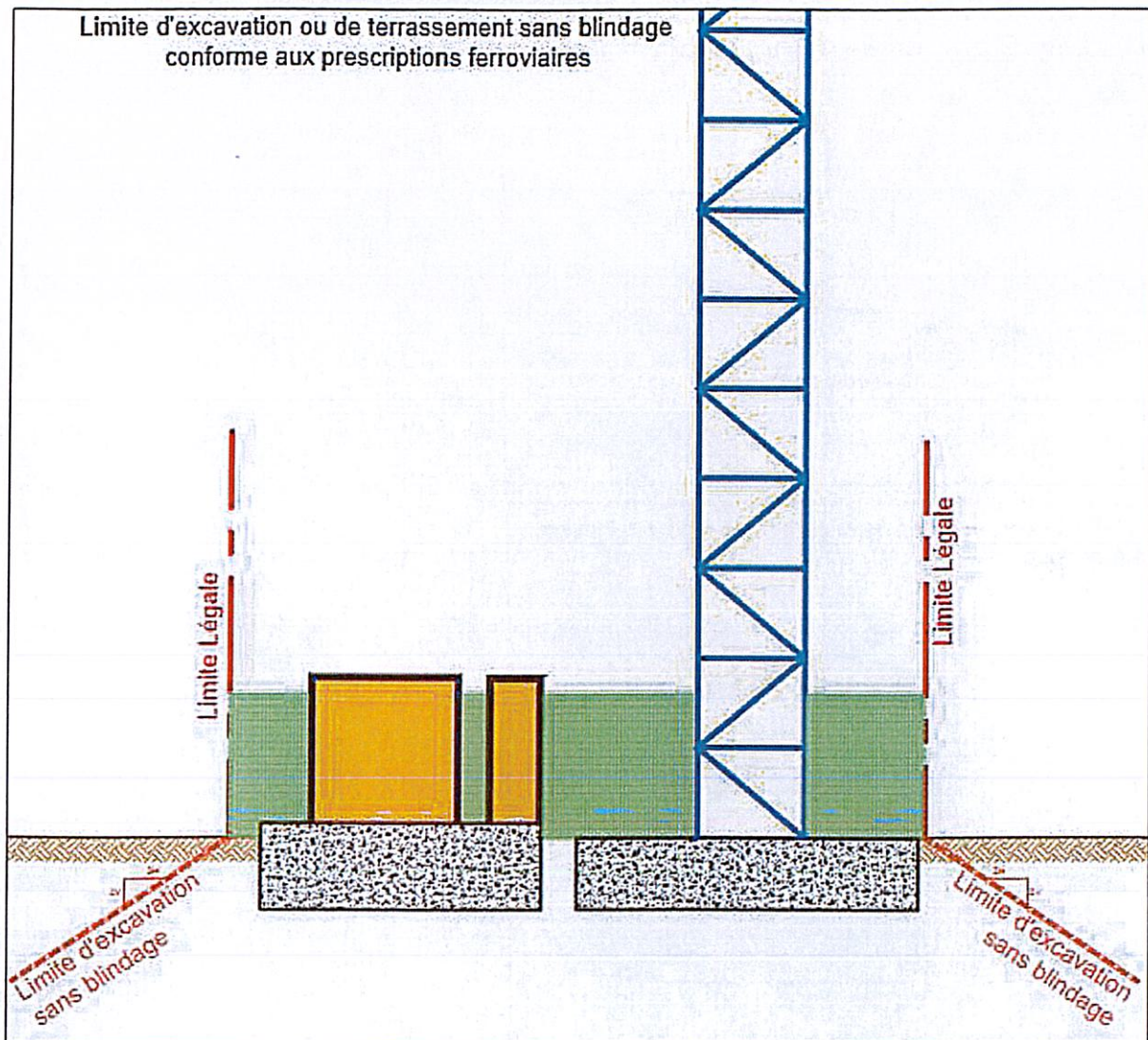
PAF 06

Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.



20 7374

Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



CANNES

- T1- RELATIONS AERIENNES -Dégagement
 Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne
 Servitude de dégagement

Textes de réglementation générale

- Code des transports : articles L.6350-1 ; L.6351-1 à L.6351-5 ; L.63519 et L.6372-8 à L.6372-10 ;
- Code de l'aviation civile : articles R.241-3 à R.242-2 ; D.241-4 à D.242-14 et D.243-7 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Limitation au droit d'utiliser la sol

- Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.
- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.
- Nécessité d'obtenir l'accord du service compétent avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs de construction).
- Obligation de consulter les services compétents pour tout projet de construction dans les zones de servitude.

Personne ou service à consulter (Guichet Unique en matière d'urbanisme)

- Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Sud-Est
 Bureau Gestion Domaniale
 1, rue Vincent Auriant
 CS 90 890
 13527 Aix-en-Provence
snia-bgd-bf-aix@aviation-civile.gouv.fr

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant inscrit les servitudes
- Aérodrome de Cannes-Mandelieu	- Arrêté ministériel du 08 février 1939

GANNES

- T, - RELATIONS AERIENNES – Installations particulières
 Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
 Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
 Département surveillance et régulation
 1, r. de Vincent Auriol
 13517 Aix-en-Provence
snia-bod-aix-iv@aviation-civile.gouv.fr
- Aéroport NCA
 SNIA – Pôle Nica-Corse
 Bloc Technique 1
 CS 63092
 06202 NICE Cedex 3
- Régie aérienne Sud
 Zone aérienne de défense Sud
 Section environnement aéronautique
 Base aérienne 701
 13561 Salon Provence Air